

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 11 février 2026

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 26 - 062

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LAUNOY

Ferme du Plessis
10270 FRESNOY-LE-CHATEAU

Code AIOT : 0003014785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 février 2026 dans l'établissement LAUNOY implanté Le Grand Champ - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement d'odeurs reçu dans la matinée du 09 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUNOY
- Le Grand Champ - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0003014785
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un site de méthanisation de matières végétales brutes et d'effluents d'élevage soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE. La dernière déclaration du site date du 24/01/2023. Toutefois, par arrêt du 09/10/2025, la cour d'appel de NANCY a de nouveau rendu effective la déclaration de l'exploitant en date du 28/09/2018.

Contexte de l'inspection :

- Signalement d'odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article paragraphe 6.2.1 de l'annexe I	Sans objet
2	Aération du bassin d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune odeur particulière n'a été constatée aux abords du site de méthanisation lors de la visite. En revanche, une odeur a été ressentie à l'entrée de l'ISDND de MONTREUIL-SUR-BARSE, accompagnée d'un léger picotement des yeux, ce qui permet d'identifier ce site comme le point où une nuisance olfactive a effectivement été constatée lors de la visite.

Toutefois, aucun élément ne permet d'établir un lien entre cette perception ponctuelle à l'entrée de l'ISDND et les odeurs signalées plus tôt dans la matinée au sein du village de LUSIGNY SUR BARSE, et notamment avenue du 28 août 1944.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article paragraphe 6.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Un signalement a été transmis le 09 février 2026 à 09h22 par courriel, faisant état de fortes odeurs nauséabondes émanant du site de méthanisation situé route de MONTREUIL-SUR-BARSE. Lors de l'échange ultérieur avec le plaignant, celui-ci a indiqué que les odeurs avaient été ressenties le même jour entre 09h00 et 10h00, avenue du 28 août 1944.
Déroulement de la visite Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a débuté ses constatations entre 10h35 et 10h40. L'inspection des installations classées s'est rendue successivement : • le long de la route de MONTREUIL, où un employé a été rencontré. Celui-ci a indiqué que le site n'était pas en activité à ce moment-là. Aucune odeur particulière n'a été détectée ; • aux abords du site de méthanisation, en effectuant un tour complet de l'installation sans pénétrer à l'intérieur du site, en passant notamment : ◦ par l'entrée principale ; ◦ le long de la lagune de gestion des eaux pluviales ; ◦ à proximité du local du digesteur ;

- au niveau de l'entrée secondaire ;
- puis en longeant la plateforme de stockage.

Aucune odeur particulière n'a été ressentie lors de ce parcours ;

- par le chemin agricole situé à l'arrière du site, permettant de regagner l'avenue du 28 août 1944, où l'inspection des installations classées est arrivée vers 11h15 - 11h30 et a échangé avec les plaignants pendant une durée estimée entre 30 et 45 minutes. Aucune odeur marquée n'a été constatée à cette occasion.

L'inspection des installations classées s'est ensuite rendue vers 12h25, rue Raymond Poincaré, au niveau de la ferme, où aucune odeur particulière n'a été constatée.

Enfin, l'inspection des installations classées s'est rendue vers 12h55, à l'entrée de l'ISDND de MONTREUIL-SUR-BARSE, où une odeur a été ressentie à l'entrée du site, accompagnée d'un léger picotement des yeux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aération du bassin d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant maintient en permanence une oxygénation de son bassin d'eaux pluviales suffisante pour y éviter la formation de conditions propices à l'émission d'odeurs.

Constats :

Le bassin est aéré lors de la visite d'inspection. Aucune odeur particulière n'a été décelée à proximité de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite